

Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 53 (2006)

Heft: 2

Artikel: Accord avec la Principauté de Liechtenstein sur l'assistance en cas de catastrophe

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-370328>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

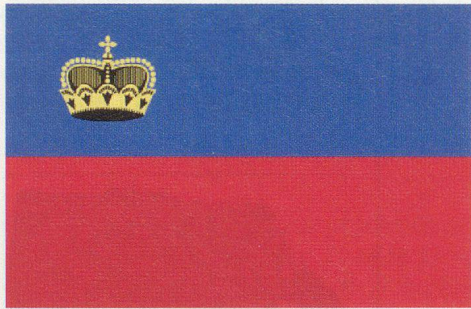
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INTERNATIONAL

Accord avec la Principauté de Liechtenstein sur l'assistance en cas de catastrophe



OFPP. La Suisse et la Principauté de Liechtenstein ont signé un accord d'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave. Cet accord vient compléter le réseau mis en place dans ce domaine avec les Etats voisins.

L'accord conclu entre la Suisse et le Liechtenstein part du principe que les deux pays s'apportent une aide mutuelle à titre volontaire et gratuit: lorsque l'un des deux Etats vient en aide à l'autre, il assume les frais liés aux opérations de secours. Cependant, chacun des pays est libre d'accéder ou non à une demande d'aide. L'accord règle l'engagement transfrontalier des équipes de secours et du matériel ainsi que la coopération en matière d'alerte, de transmission de l'alarme à la

population et de diffusion de consignes de comportement. Il prévoit également d'autres formes de coopération en plus de la gestion directe des événements, telles que l'échange d'informations, les programmes de recherche, les cours de formation et les exercices communs.

Intervention d'unités militaires désormais possible

L'accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur l'assistance en cas de catastrophe vient compléter le réseau tissé dans ce domaine avec les Etats voisins. La Suisse a en effet déjà conclu des accords similaires avec l'Allemagne en 1984, la France en 1987, l'Italie en 1995 et l'Autriche en 2000. Le Liechtenstein a de son côté déjà signé un accord semblable avec l'Autriche, dont le contenu correspond à celui conclu entre la Suisse et l'Autriche.

Etant donné que les frontières communes entre la Suisse et le Liechtenstein sont ouvertes depuis 1924, il n'y a aucun obstacle douanier à l'assistance mutuelle transfrontalière en cas de catastrophe civile. Il n'était donc pas nécessaire de négocier un passage facilité des frontières, qui constitue un élément essentiel des accords conclus avec les autres pays limitrophes. En revanche, à l'instar de l'accord conclu avec l'Autriche, l'accord

entre la Suisse et le Liechtenstein règle expressément l'intervention d'unités militaires comme équipes de secours, point qui était absent du traité douanier de 1923.

Saint-Gall et les Grisons comme autorités compétentes

L'accord sur l'assistance en cas de catastrophe passé avec la Principauté de Liechtenstein est un instrument classique de la coopération transfrontalière. En cas d'événement survenant dans la région frontalière, les gouvernements des cantons de Saint-Gall et des Grisons peuvent, du côté suisse, en plus des autorités fédérales, émettre ou recevoir des demandes d'aide. Ces deux cantons ont d'ailleurs été associés à l'accord.

L'accord a été signé début novembre 2005 à Berne: pour le Liechtenstein, par le prince Stefan von Liechtenstein et, pour la Suisse, par Paul Seger, l'ambassadeur de Suisse au Liechtenstein. Dans le même temps, le Conseil fédéral a de son côté soumis le message portant sur cet accord pour approbation aux Chambres fédérales. Une fois que le Parlement aura approuvé l'accord, le Conseil fédéral pourra le ratifier. L'accord n'entrera cependant en vigueur que le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments de ratification. □

L'accord a été l'un des sujets abordés lors de la visite du conseiller fédéral Samuel Schmid (à g., avec le conseiller d'Etat Alois Ospelt) en octobre 2003 au Liechtenstein. A ce moment, POLYCOM occupait le devant de la scène.

